

VALEUR DE POINT 2016 POUR LES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

Document mis à jour le 26 avril 2016

C'est au sein de la **branche professionnelle nationale de l'architecture** qu'est négociée chaque année la valeur de point qui s'appliquera l'année suivante pour chaque région. Les organismes professionnels et syndicaux se retrouvent localement pour parvenir à un accord. Une fois cet accord signé, il est renvoyé au Ministère du Travail qui se charge de son extension et son élargissement.

La mise en œuvre d'une nouvelle valeur de point n'a pas pour effet d'augmenter automatiquement les salaires réels, mais d'établir un nouveau salaire minimum applicable à chaque niveau de qualification (auquel correspond un coefficient) prévu par la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Le coefficient, multiplié par la valeur du point, **établit le salaire minimum applicable pour la qualification détenue par le salarié**. Rien ne s'oppose, juridiquement, à ce que le salarié et l'employeur conviennent d'une rémunération **supérieure** à ce minimum régional.

Important: les valeurs de point, négociées par les partenaires sociaux de la branche, régionalement, prennent effet :

◆ **Au 1^{er} janvier de l'année** (ou à la date d'application prévue spécifiquement par l'accord), dans les entreprises de la région concernée, dont l'employeur est adhérent à l'un des syndicats d'employeurs signataires de l'accord (le Syndicat de l'Architecture, l'UNSFA et ses syndicats locaux)

◆ **Au 1^{er} jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord**, à toutes les autres entreprises d'architecture de la région concernée ;

◆ **Au 1^{er} jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'élargissement de l'accord**, à toutes les entreprises de maîtrise d'œuvre en bâtiment de la région concernée.

A savoir : l'arrêté d'extension, et l'arrêté d'élargissement, sont deux décisions prises à l'issue de procédures par lesquelles le Ministère du travail vérifie :

◆ La légalité d'un accord avant de le rendre applicable à toutes les entreprises de la branche

◆ L'opportunité de le rendre également applicable aux entreprises d'une branche proche, non couverte par un accord sur le même sujet

VALEURS DE POINT 2016

Situation au 26 avril 2016					SIGNATAIRES								
REGION	Valeur de point 2016	Variation en %	Variation en valeur	Dispositions particulières 2015	Organisations d'employeurs	Organisations de salariés	Rappel valeur du point 2015	Rappel Dispositions particulières 2014	Date de signature	Date de notification	Date de dépôt	J.O. arrêté d'extension	J.O. arrêté d'élargissement
ALSACE	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA UNSFA	CFDT, FO, CGC	7,47 €		25/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
AQUITAINE	7,67 €	1,20%	0,09 €		SdA	SA, SYNAPTAU,	7,58 €		17/12/2015	10/02/2016			
AUVERGNE	7,61 €	0,93%	0,07 €				7,54 €		30/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
BOURGOGNE	7,61 €	1,06%	0,08 €	1620 € salaire m	UNSFA	CFDT, UNSA, FC	7,53 €	1602 € minimum	13/10/2015	09/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
BRETAGNE	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA	IT, UNSA, CFE-I	7,47 €		05/01/2016	10/02/2016			
CENTRE	7,58 €	1,07%	0,08 €		SdA UNSFA	CFDT, FO, UI	7,50 €		20/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
CHAMPAGNE-ARDENNE	7,46 €	0,95%	0,07 €		SdA UNSFA	FO, UNSA, CFT	7,39 €		30/10/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
CORSE	7,60 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	FDT, CGT, UNS	7,52 €		19/10/2015	07/12/2015	08/02/2015	16/04/2016	
FRANCHE-COMTÉ	7,60 €	0,93%	0,07 €		SdA UNSFA		7,53 €		08/12/2015	10/02/2016			
GUADELOUPE	7,59 €	1,07%	0,08 €		SdA	CFDT, UNSA	7,51 €		05/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
GUYANE	7,57 €	0,66%	0,05 €		SdA, UNSFA	CFDT, UNSA	7,52 €		30/10/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
ILE DE FRANCE	8,11 €	1,01%	0,08 €	Zone 1 (75, 92,	SdA UNSFA	FO, UNSA, CFT	8,03 €	Zone 1 (75, 92,	16/12/2015	10/02/2016			
	8,01 €	1,01%	0,08 €	zone 2 (77, 78, 93,	SdA UNSFA	FO, UNSA, CFT	7,93 €	zone 2 (77, 78, 93,	"	"	"		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	7,42 €	1,09%	0,08 €		SdA	CFDT, FO, UNSA,	7,34 €		03/11/2015	07/12/2015	08/02/2016		
LIMOUSIN	7,84 €	1,16%	0,09 €		SdA	IT, FO, UNSA, C	7,75 €		14/10/2015	07/12/2015	08/02/2016		
LORRAINE	7,44 €	0,81%	0,06 €		SdA	FO, UNSA, CFT	7,38 €		28/01/2016	10/02/2016			
MARTINIQUE	7,59 €	0,93%	0,07 €		SdA	CFDT, UNSA	7,52 €		03/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
MIDI-PYRÉNÉES	7,59 €	1,07%	0,08 €	C.U.T.M coef. ≤			7,51 €	C.U.T.M coef. ≤	06/11/2015	07/12/2015	08/02/2016		
	7,52 €	1,21%	0,09 €	C.U.T.M coef. >			7,43 €	C.U.T.M coef. >	"	"	"		
	7,48 €	0,94%	0,07 €	hors C.U.T.M coef.			7,41 €	hors C.U.T.M coef.	"	"	"		
	7,42 €	1,09%	0,08 €	hors C.U.T.M coef.	SdA	CGC, UNSA, C	7,34 €	hors C.U.T.M coef.	"	"	"		
NORD-PAS DE CALAIS	7,49 €	0,94%	0,07 €		SdA, UNSFA		7,42 €		27/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
BASSE NORMANDIE	7,63 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	CGC, CFDT, FO	7,55 €		23/10/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
HAUTE NORMANDIE	7,62 €	1,06%	0,08 €		SdA, UNSFA	CGC, CFDT, FO	7,54 €		13/11/2015	07/12/2015	08/02/2016	16/04/2016	
PAYS DE LA LOIRE	7,60 €	0,93%	0,07 €		SdA	FO, UNSA, CFT	7,53 €		28/01/2016	10/02/2016			
PICARDIE	7,35 €	0,96%	0,07 €	1600 € salaire m	SdA	IT, FO, UNSA, C	7,28 €	1600 € minimum	28/01/2016	10/02/2016			
POITOU-CHARENTES	7,43 €	1,09%	0,08 €		SdA, UNSFA	CFDT, FO, UNSA,	7,35 €		14/12/2015	10/02/2016			
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7,61 €	1,20%	0,09 €		SdA	CGC, FO, UNSA	7,52 €		10/11/2015	07/12/2015	08/02/2016		
RÉUNION	7,54 €	0,94%	0,07 €		SdA	FO, UNSA, CFT	7,47 €		28/01/2016	10/02/2016			
RHONE-ALPES	7,67 €	1,05%	0,08 €	(Dépts 01, 38, 69,			7,59 €	(Dépts 01, 38, 69,	26/10/2015	07/12/2015	08/02/2016		
	7,58 €	1,07%	0,08 €	(Dépts 07, 26, 42,	SdA	IT, FO, UNSA, C	7,50 €	(Dépts 07, 26, 42,	"	"	"		